



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2023-12-19-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "crique Janvier Amont" à Saint-Laurent-du-Maroni par la SAS SIAL en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS SIAL représentée par Monsieur Christian PERNAUT relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "crique Janvier Amont" à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 20 novembre 2023 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 » (ouverture de travaux de recherches minières) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, que le projet se présente sous forme d'un rectangle (200X500m) et d'un carré (1 000 m de côtés) soit au total 2 km², qu'il consiste à réaliser à titre temporaire des travaux de recherches sur le domaine forestier privé de l'État visant à caractériser un gisement aurifère et de substances connexes au moyen de tests forcés par un engin mécanique de 16 tonnes, dans les alluvions et colluvions présents sur site, pour une éventuelle future exploitation (AEX) ;

Considérant que pour accéder au projet, les pistes existantes seront utilisées pour acheminer le matériel de prospection et les hommes (depuis la base de vie de la SAS SIAL via la piste de la crique Serpent Ouest puis la piste de la crique Janvier sur 16 km) et qu'un layon central de moins de 4 m de largeur sera créé sur 3,8 km pour atteindre les puits, nécessitant 11 traversées de cours d'eau ;

Considérant que le projet occasionnera un déboisement de 1,5 ha au total (accès et lignes de puits) ;

Considérant qu'un camp provisoire, sous forme de carbet bâché, sera installé sur l'ARM et n'engendrera aucune déforestation ;

Considérant que 80 puits de prospection seront creusés tous les 25 m sur les lignes de prospection (8) espacées de 200 à 400 m et orientées à l'aide d'une pelle mécanique de faible tonnage ;

Considérant que le projet se situe sur la crique Janvier et ses affluents, que la crique Janvier se jette dans la crique Sparouine, affluent directe du fleuve Maroni, Code masse d'eau FRKR0275, qualifiée de « bon » en état chimique et de « médiocre » en état écologique ;

Considérant que le projet est situé dans le Domaine forestier Permanent (DFP) - en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour laquelle l'activité minière est autorisée, en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à utiliser une pelle mécanique de faible tonnage, à ne pas effectuer de terrassement, à contourner les gros arbres (diamètre >30cm), à combler chacun des puits, après échantillonnage, avec les matériaux excavés, repositionnés selon leur état originel, à limiter le stockage des hydrocarbures à un dispositif équipé de système de rétention et à évacuer les déchets pendant les travaux et en fin de mission vers un centre agréé pour y être traités ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, les franchissements auront lieu uniquement sur le cours d'eau principal et dès lors n'interceptent pas de tête de crique ;

Considérant la durée des travaux (1 mois) et les mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux notables sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

ARRETE :


Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS SIAL représentée par Monsieur Christian PERNAUT est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "crique Janvier Amont" à Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

19 DEC. 2023

Cayenne, le

p/ Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer
D NICOLAS
adjoint
Ivan MARTIN 

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

